

DECISION DU COORDONNATEUR EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP et coordonnateur du groupement de commandes,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention de groupement de commandes du 04 août 2020 visée en Préfecture le 05 août 2020 ;
- Vu la délibération du 28 mai 2020 par lequel Monsieur le Maire a reçu délégation de pouvoir par le conseil municipal, visé en préfecture le 3 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature de M. MEDILI, Adjoint au Maire en date du 02 juin 2020, visé en préfecture le 5 juin 2020 ;
- Vu l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique autorisant la modification des marchés en cours d'exécution ;
- Vu l'article 20.1 « Clauses de réexamen » du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Vu l'accord-cadre mono-attributaire n°2022220003 du 5 janvier 2022 conclu avec la société PERDIGON ascenseurs et portes automatiques (05000 GAP) - lot n°2 : entretien et maintenance des portes automatiques pour les seuils suivants : Montant minimum annuel de commandes de 500,00 €uros H.T. et Montant maximum annuel de commandes de 3 300,00 €uros H.T. et pour la durée de l'accord-cadre soit à compter de sa date de notification (5 janvier 2022) et pour une première période prenant fin le 19 août 2023, puis il est reconduit tacitement pour une deuxième période de validité de 24 mois, le terme de l'accord-cadre étant fixé au 19 août 2025 ;
- Vu la nécessité de modifier l'article 5.2 « Modalités de variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Considérant la nécessité de modifier cet article par voie d'avenant.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 :

Il est conclu un avenant n°1 à l'accord-cadre n°2022220003 relatif à l'entretien et à la maintenance des ascenseurs et des portes automatiques - Lot n°2 : entretien et maintenance des portes automatiques dont le titulaire est la société PERDIGON Ascenseurs et portes automatiques (05000 GAP) afin de modifier l'article 5.2 « Modalités de variations des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 2 :

L'article 5.2 - « Modalités de variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières est remplacé comme suit :

L'article 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2021 ; ce mois est appelé " mois zéro " (Mo).

Les prix sont fermes jusqu'à la fin de la première période d'exécution du marché soit le 20 août 2023, puis révisable annuellement à cette date, selon la formule ci-dessous :

$$P1 = Po \times [(0,20 + 0,80 (I/Io))]$$

Où :

- I est la dernière valeur connue de l'indice ICHT-IME au mois M-1, soit la dernière valeur définitive connue le 1er août pour la période annuelle l'accord-cadre ;
- IO étant la valeur de l'indice au mois d'octobre 2021 (Mo) soit 128,8.
- PO étant le prix unitaire initial
- P1 étant le prix mis à jour

L'index I de la formule de révision est l'index de référence :

Indice ICHT-IME Industries mécaniques et électriques - indices référence « Le Moniteur ».

Clause butoir

La variation des prix ne peut en aucun cas excéder le prix initial majoré de 3.00 %. Le marché peut faire l'objet de modification conformément à l'article 20.1 - Clause de réexamen du présent cahier, le cas échéant.

Périodicité de la révision

Les prix sont révisés à compter de la date du 20 août 2023, à savoir la date de fin de la première période de validité du marché et annuellement jusqu'à son terme, le 19 août 2025.

Ils prennent effet à la date anniversaire de la reconduction jusqu'au dernier jour de la période en cours, soit le 20 août.

Attention, cet avenant est conclu afin de valider la dernière révision des prix du marché, soit du 20 août 2024 au 19 août 2025.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) à l'Acheteur avec un préavis de 1 mois avant la date prévue de variation. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général Des Services Techniques et Monsieur le Directeur des Bâtiments sont chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 19 DÉCEMBRE 2024

Le Maire-Adjoint

Vincent MEDILLI



Transmis en Préfecture le : 26 DEC 2024
Publié ou notifié le :

26 DEC 2024

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D2024_12_747
Objet :	Marché n° 2022220003 - Entretien et maintenance des ascenseurs et portes automatiques - Lot n° 2 : maintenances des portes automatiques - Titulaire ; PERDIGON - Marque NSA - Avenant n° 1
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-20 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	005-210500617-20241220-D2024_12_747-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20241220-D2024_12_747-AI-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_15871.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20241220-D2024_12_747-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	64.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 décembre 2024 à 14h05min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 décembre 2024 à 14h05min58s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 décembre 2024 à 14h06min02s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 décembre 2024 à 14h06min05s	Reçu par le MI le 2024-12-26